

Arrêté préfectoral n° 69-2020-10-30-006 du 30 octobre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité, dans certaines communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui se maintient à un niveau supérieur à 100/100 000 habitants (taux d'incidence) et supérieur à 8 % (taux de positivité) ;

Qu'en effet, dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine 43 de 833,8 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 24,8 % ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter passant de 399 patients hospitalisés le 7 octobre 2020, à 518 patients hospitalisés le 14 octobre 2020, 907 patients hospitalisés le 22 octobre 2020 et 1 314 le 29 octobre 2020 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également avec 73 personnes le 30 septembre 2020, 79 personnes le 7 octobre 2020, 97 personnes le 14 octobre 2020, 148 le 22 octobre 2020 et 212 le 29 octobre 2020 ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône et la métropole de Lyon ;

Considérant que, par son avis en date du 30 octobre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données montrent que le virus Covid-19 est très actif dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon et que ces constats et analyses justifient les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ainsi que dans un rayon de 50 m aux abords des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des salles de sports, des établissements d'enseignements scolaires, d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, lieux susceptibles de provoquer des files d'attente et des rassemblements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24 dans les communes visées au I de l'annexe 1 ;

Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin dans les communes visées au II de l'annexe 1 ;

Article 4 : Le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords d'établissements d'enseignement scolaires (écoles, collèges, lycées), d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aéroports et aéroports ;

Article 5 : Le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur les marchés et dans tout rassemblement ;

Article 6 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues.

Article 7 : Cet arrêté est d'application immédiate et est valable jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

Article 8 : La violation des dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,
Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

I - Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire 24 heures sur 24

- **Lyon**

Le territoire de la ville de Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (516 092 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, avec 636,8/100 000 habitants la semaine 42 et 773/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 19,4 % la semaine 42 et 23 % la semaine 43 ;

- **Villeurbanne**

Le territoire de la ville de Villeurbanne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (147 712 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 393,3/100 000 habitants la semaine 41 à 624,2/100 000 habitants la semaine 42 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 18,9 % la semaine 41 et 20,2 % la semaine 42 ;

II – Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire entre 6h et 2h le lendemain matin

- **Belleville-en-Beaujolais**

Le territoire de la ville de Belleville-en-Beaujolais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (12 971 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 477,8/100 000 habitants la semaine 42 à 920/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 18,2 % la semaine 42 et 26,6 % la semaine 43 ;

- **Brignais**

Le territoire de la ville de Brignais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 434 hab) et au vu de son taux d'incidence de 302,4/100 000 habitants la semaine 42 à 688/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité de 12,8 % la semaine 42 et 19,6 la semaine 43 ;

- **Bron**

Le territoire de la ville de Bron, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (41 543 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 620,8/100 000 habitants la semaine 42 à 821/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 24,1 % pour la semaine 42 et 27,4 la semaine 43 ;

- **Caluire-et-Cuire**

Le territoire de la ville de Caluire et Cuire, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (43 187 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 522,3/100 000 la semaine 42 à 716/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17 % la semaine 42 et 19,1 la semaine 43 ;

- **Chassieu**

Le territoire de la ville de Chassieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 359 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 479,9/100000 habitants la semaine 42 à 792/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 16,9 % la semaine 42 et 22,5 la semaine 43 ;

- **Corbas**
Le territoire de la ville de Corbas est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 050 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 494,9/100 000 habitants la semaine 42 à 601/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 21 % la semaine 42 et 19,1 la semaine 43 ;
- **Craponne**
Le territoire de la ville de Craponne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 067 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 543,4/100 000 habitants la semaine 42 à 630/100 00 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 20,2 % la semaine 42 et 21,3 % la semaine 43 ;
- **Décines-Charpieu**
Le territoire de la ville de Décines-Charpieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (28 602 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé, passant de 620,7/100 000 habitants la semaine 42 à 935/100 00 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 22,9 % la semaine 42 et 26,8 % la semaine 43 ;
- **Ecully**
Le territoire de la ville d'Ecully, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (18 846 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 843,6/100000 habitants la semaine 42 à 997/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 25,8 % la semaine 42 et 26 % la semaine 43 ;
- **Feyzin**
Le territoire de la ville de Feyzin, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 032 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé, passant de 733,5/100 000 habitants la semaine 42 à 1072/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 24,8% la semaine 42 et 32,5 la semaine 43 ;
- **Francheville**
Le territoire de la ville de Francheville, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (14 198 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 607,9/100 000 habitants la semaine 42 à 928/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 20,8 % la semaine 42 et 25,4 % la semaine 43 ;
- **Genas**
Le territoire de la ville de Genas, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (12 960 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 545,9/100000 habitants la semaine 42 à 709 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17,9 % la semaine 42 et 19 % la semaine 43 ;
- **Givors**
Le territoire de la ville de Givors, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (19 975 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 370/100 000 habitants la semaine 42 à 786/100000 habitants la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17,2 % la semaine 42 et 31 la semaine 43 ;
- **Meyzieu**
Le territoire de la ville de Meyzieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (33 477 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte puisqu'il atteint 842/100 000 habitants la semaine 43 ainsi que son taux de positivité s'élevant à 22,7 % la semaine 42 et 24,4 la semaine 43 ;

- **Mions**
Le territoire de la ville de Mions, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (13 782 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte puisqu'il atteint 1092/100 000 habitants la semaine 43 ainsi que son taux de positivité s'élevant à 18,2 % la semaine 42 et 27,8 % la semaine 43 ;
- **Oullins**
Le territoire de la ville de Oullins, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (26 740 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 529,7/100000 habitants la semaine 42 à 640/100000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17,8 % la semaine 42 et 20 % la semaine 43 ;
- **Pierre Bénite**
Le territoire de la ville de Pierre Bénite, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 574 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 403,1/100 000 habitants la semaine 42 à 828/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 16,5 % la semaine 42 et 27,5 % la semaine 43 ;
- **Rillieux-la-Pape**
Le territoire de la ville de Rillieux-la-Pape, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (30 545 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 575,2/100 000 habitants la semaine 42 à 839/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 24,9 % la semaine 42 et 29,8 % la semaine 43 ;
- **Saint-Fons**
Le territoire de la ville de St Fons, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (19136 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 737,2/100 000 habitants la semaine 42 à 1059/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 25,7 % la semaine 42 et 35,3 la semaine 43 ;
- **Sainte-Foy-Lès-Lyon**
Le territoire de la ville de Ste-Foy-lès-Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 403 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 514,5/100 000 habitants la semaine 42 à 881/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 19,3 % la semaine 42 et 24,4 % la semaine 43 ;
- **Saint-Genis-Laval**
Le territoire de la ville de St Genis-Laval, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (21 594 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 390,1/100 000 habitants la semaine 42 à 719/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 14,9 % la semaine 42 et 24 % la semaine 43 ;
- **Saint-Priest**
Le territoire de la ville de St Priest, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (47 028 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 611,8/100000 habitants la semaine 42 à 888/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 21,6 % la semaine 42 et 26,3 % la semaine 43 ;
- **Tarare**
Le territoire de la ville de Tarare, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 770 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 642,5/100 000 habitants la semaine 42 à 667/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 23,6 % la semaine 42 et 28,7 % la semaine 43 ;

- **Tassin-la-Demi-Lune**
Le territoire de la ville de Tassin-la-Demi-Lune, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 297 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 526/100 000 habitants la semaine 42 à 663/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 19,1 % la semaine 42 et 19,2 % la semaine 43 ;
- **Vaulx-en-Velin**
Le territoire de la ville de Vaulx-en-Velin, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (49 658 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte en atteignant 502,3/100 000 habitants la semaine 42 et 908/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 22 % la semaine 42 et 30,8 % la semaine 43 ;
- **Vénissieux**
Le territoire de la ville de Vénissieux, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (65 894 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 681,2/100 000 habitants la semaine 42 à 1012/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 26,2 % la semaine 42 et 30,3 % la semaine 43 ;
- **Villefranche-sur-Saône**
Le territoire de la ville de Villefranche-sur-Saône, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (36 857 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 497,6/100 000 habitants la semaine 42 à 850/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant 19 % la semaine 42 et 25,8 % la semaine 43 ;

Le Directeur général

Réf : 2020-127

Lyon, le 30 octobre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine du 29 octobre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population départementale que vous entendez prendre portant obligation du port du masque à l'ensemble du département du Rhône, je vous livre ci-après des éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

L'épidémie Covid-19 évolue défavorablement sur l'ensemble du pays. Depuis le 5 octobre les taux d'incidence et de positivité sont en très forte augmentation dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, classé en zone de circulation active du virus depuis le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020) et déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 20 au 26 octobre de 868,9 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 25,6 % (source SPF GEODES).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens des dernières semaines :
S42 : TI 569,5 et TP de 19,9 • S41 : TI 354,7 et TP 16,7 • S40 : TI 211 et TP 11,7 • S39 : TI 220,2 et TP 11,5

Par ailleurs, le département du Rhône compte à ce jour 50 clusters à criticité élevée.

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône comptabilise 1314 patients hospitalisés au 29 octobre (ils étaient 907 au 22 octobre, 518 au 14 octobre, et 399 au 7 octobre) dont 212 patients en réanimation/soins intensifs (contre 148 le 22 octobre, 97 le 14 octobre et 79 le 7 octobre).

L'ensemble de ces éléments soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental (par ailleurs en progression constante) nécessitant le maintien des mesures de protection sanitaire pour limiter la propagation du virus Covid-19, dont le port du masque, pour l'ensemble de la population rhodanienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL